NOTE DE COUVERTURE du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Présentation du contexte

Procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Toute installation dont l'activité peut avoir des conséquences sur la ressource en eau, en quantité ou en qualité, peut dans certains cas être soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (loi reprise dans les articles L214-1 à L214-6 du titre 1er, Livre II du code de l'environnement).

Une nomenclature répertoriant et caractérisant les activités en fonction de leurs effets sur la ressource en eau fixe des valeurs seuils au delà desquelles ces activités sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Une station d'épuration est plus particulièrement soumise à déclaration ou autorisation en fonction du flux polluant de matières organiques journalier traité.

Si la station est soumise à autorisation, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique au titre de la loi « Bouchardeau » (loi reprise dans les articles L123-1 à L123-16 du Livre II Titre 1er du code de l'environnement).

L'usine d'épuration Seine aval est soumise à une **procédure d'autorisation**. En effet, le flux polluant journalier reçu et traité sur le site est supérieur au seuil à partir duquel une installation est soumise à autorisation.

Signature d'un contrat de bassin entre le SIAAP, l'Agence de l'eau Seine Normandie et la Région Ile de France le 6 mars 2000

Ce contrat de bassin a pour objectif de privilégier le traitement de proximité des eaux usées par la création de **nouvelles stations** et **l'amélioration qualitative** des traitements réalisés sur les installations existantes. Ainsi, il est programmé :

- L'extension de l'usine Seine amont à Valenton de 300 000 à 600 000 m^3 par jour à l'horizon 2005,
- La construction de la première tranche de l'usine des Grésillons à Triel sur Seine à l'horizon 2007 pour une capacité de 100 000 m^3 par jour,
- La modernisation de l'usine **Seine aval** à Achères et la réduction de sa capacité de traitement.

Etapes du projet soumis à la présente enquête publique au titre de la loi sur l'eau

- **Horizon 2005** : extension de l'unité de **clarifloculation**, mise hors service des bassins combinés de la tranche AIII et diminution à la fois physique et réglementaire de la capacité de l'usine seine aval de 1 950 000 m^3 par jour actuellement à **1 800 000** millions m^3 par jour.
- **Horizon 2007** : construction d'une unité de **nitrification-dénitrification** et réduction de la capacité de l'usine seine aval à **1 700 000** m^3 par jour.

La mise en service de l'extension de la clarifloculation et la réalisation de la nouvelle unité de nitrification-dénitrification en 2007 n'entraîneront pas d'augmentation de la quantité d'eaux traitées, mais une amélioration significative de la qualité des eaux rejetées pour une meilleure protection de la Seine et de notre environnement.

Dès 2005, une première réduction des débits à 1 800 000 m^3 par jour sera effective.

Par ailleurs, l'arrêt des bassins combinés de la tranche AIII est programmé en 2005.

A titre d'exemple, le tableau suivant relatif à l'élimination des matières en suspension (un des paramètres permettant de mesurer une partie de la pollution présente dans les eaux) montre que ces dispositions permettront d'atteindre des niveaux de traitement de plus en plus performants.

Norme de rejet	**Situation actuelle**	**Horizon 2005**	**Horizon 2007**
Matières en suspension	**35** mg/l	**30** mg/l	**18** mg/l

Pourquoi un nouveau dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de Bouchardeau ?

L'usine d'épuration Seine aval fait actuellement l'objet d'une autorisation définie par **l'arrêté interpréfectoral n°03-28/DUEL** (Yvelines et Val d'Oise) du **3 février 2003.**

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation en vigueur, une enquête publique a été réalisée au cours des mois de décembre et janvier 2001. Cette enquête concernait la réalisation d'une nouvelle unité de « clarifloculation » sur l'usine Seine aval permettant le traitement des eaux excédentaires de temps de pluie.

Aujourd'hui, la mise en œuvre du contrat de bassin nécessite d'instruire une nouvelle demande d'autorisation.

En effet, la réduction des capacités de traitement de l'usine s'accompagne de la réalisation de nouveaux projets : extension de l'unité de clarifloculation et construction d'une unité de nitrification-dénitrification. Ces nouveaux ouvrages permettront d'améliorer la qualité des eaux traitées avant leur rejet en Seine.

Trois rubriques de la nomenclature visées par la présente procédure ont été modifiées par rapport à la précédente demande, de plus, la capacité de l'usine et ses performances épuratoires vont être modifiées, ce qui rend nécessaire la mise en œuvre d'un nouvel arrêté d'autorisation.

C'est pourquoi, le SIAAP a déposé le **28 février 2003** une nouvelle demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la loi « Bouchardeau » pour l'usine Seine aval aux horizons 2005 et 2007 dans les Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Le dossier, jugé recevable par les services instructeurs, a conduit les Préfets des Yvelines et du Val d'Oise à prononcer l'ouverture d'une nouvelle enquête publique à 3 ans d'intervalle avec la précédente.

Pourquoi 2 enquêtes publiques concomitantes ?

La procédure « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) »

Un grand nombre d'activités humaines sont génératrices de risques divers : incendie, bruit, pollution, explosion….. Afin de pouvoir répertorier et de limiter l'ensemble des risques potentiels, les activités industrielles font l'objet d'une classification sous l'intitulé « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Cette classification se présente sous la forme d'une nomenclature qui répertorie et caractérise les installations en fonction de leurs risques potentiels, et fixe des valeurs seuils de classement qui les soumettent à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Cas de l'usine d'épuration Seine aval

Certaines installations de l'usine d'épuration Seine aval sont soumises à autorisation au titre de la loi relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » par **l'arrêté préfectoral n°930122**, en vigueur depuis le **15 novembre 1993**.

Par ailleurs, la nouvelle unité de nitrification – dénitrification présente des activités visées par la nomenclature ICPE, ces activités peuvent être de deux types :

- installations existantes sur le site Seine aval et déjà autorisées, pour lesquelles une mise à jour est nécessaire.
- installations nouvelles qui doivent être prises en compte.

Le SIAAP a donc déposé, le 20 décembre 2002, un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE auprès des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise pour la réalisation de cette nouvelle unité. En parallèle, des dossiers de permis de construire relatifs à la nouvelle unité de nitrification-dénitrification ont été déposés dans les mairies des communes concernées (Achères et Saint Germain en Laye).

De la même manière que pour une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de « Bouchardeau », une enquête publique doit être réalisée pour les ICPE.

Le dossier déposé a été jugé recevable par les services instructeurs et a conduit à l'ouverture d'une enquête publique au titre des ICPE par le Préfet des Yvelines.

Cette enquête a lieu en même temps que celle relative à la loi sur l'eau.

Périmètre des deux enquêtes publiques

Les périmètres de ces deux enquêtes sont distincts :

- loi sur l'eau / Bouchardeau : périmètre immédiat et communes situées à l'aval du rejet de l'usine (39 communes)
- ICPE : communes situées dans un périmètre de 2 km autour de la nouvelle unité (8 communes)

Néanmoins, des communes sont concernées par les 2 procédures.

Les 2 enquêtes publiques sont distinctes, mais sont organisées en même temps pour porter à la connaissance du public une information complète et une compréhension exhaustive de tous les aspects des projets conduits par le SIAAP sur le site Seine aval.